

# NOTICE EXPLICATIVE AU MODELE DE PSG NORMANDIE

(Version au 15 avril 2026)  
[Extrait DFCI]

---

L'article 28 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 introduit à l'article L312-2 du Code Forestier l'obligation d'intégrer dans les Plans Simples de Gestion :

1. Une « brève analyse des enjeux de défense des forêts contre les incendies (DFCI) ».
2. Les PSG doivent désormais également identifier les « mesures de prévention pouvant contribuer, directement ou indirectement, à la défense des forêts contre les incendies et préciser celles qui ont un caractère obligatoire ».
3. Ils doivent faire figurer les « débroussailllements, obligatoires ou facultatifs, dans le programme d'exploitation des coupes et dans le programme des travaux de reconstitution après coupe ».

Ceci notamment en regard des dispositions du dernier alinéa de l'article L134-4(2) du CF ajouté par l'article 18 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 qui stipule que « II. - Sans préjudice du I du présent article, dans les périmètres d'application des obligations de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé résultant du présent titre, après une exploitation forestière d'une parcelle, le propriétaire de la parcelle nettoie les coupes des rémanents et des branchages ».

---

La présente notice apporte des consignes et des conseils spécifiques à la région Normandie afin de compléter la partie du Plan Simple de Gestion dédiée à la Défense des Forêts Contre les Incendies.

## **F. Enjeux de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)**

### **1. Analyse du risque d'incendie à l'échelle de la propriété**

*Votre propriété est-elle située, en toute ou partie, dans un département ou un massif classé à risque incendie ?*

Suite au classement d'un territoire à risque incendie, des documents stratégiques doivent être élaborés pour définir les mesures de prévention et de lutte contre les incendies de forêt à une échelle territoriale. Ces documents sont disponibles sur les sites internet des préfectures ou DRAAF. Actuellement, en Normandie, seul le département de l'Eure est concerné par un classement à risque d'incendie de massifs forestiers. Sont classés les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 4 hectares et situés dans les communes listées en Annexe n°1.

*Avez-vous connaissance d'un ou plusieurs incendies ayant affecté(s) votre propriété ou une propriété avoisinante ?*

A noter qu'il est possible de consulter la Base de Données sur les Incendies de Forêt (BDIFF), une application en ligne qui centralise les données sur les incendies de forêt en France depuis 2006 et les rend accessibles à la fois au public et aux services de l'État : <https://bdiff.agriculture.gouv.fr/>

*Votre propriété est-elle située, en tout ou partie, à proximité d'un secteur à fort risque de départ de feu (route, voie ferrée, habitations (<50 m), site industriel,...)*

*Votre propriété présente-t-elle, selon-vous, un risque et/ou est-elle exposée au risque d'incendie ?*

Ces questions visent à identifier les zones de la propriété forestière particulièrement exposées au risque incendie. Parmi les informations à renseigner dans cette partie, on peut identifier :

- Les éléments favorisant les départs de feux : les zones fréquentées, les voies ferrées, les routes de tout type, les zones à proximité de construction privées, les sites industriels de production...
- Les facteurs de propagation du feu.

*La propagation du feu, bon à savoir :*

- *Plus un peuplement est dense, plus il favorise la propagation du feu dans les cimes.*
- *Plus il y a de végétation au sol (fougère, genêt...), plus la propagation de feu courant est facile.*
- *Plus la litière est épaisse, notamment celle des résineux, plus le feu peut se propager en feu courant.*
- *Plus un peuplement dispose de strates végétales verticales proches les unes des autres, plus l'aggravement du feu vers la canopée sera possible.*
- *Les peuplements résineux sont plus inflammables que les peuplements feuillus du fait de leurs nombreuses aiguilles, surtout en ce qui concerne les pins.*
- *Les pentes favorisent la propagation du feu vers le haut.*

Par ailleurs, la DREAL de Normandie a produit un atlas régional du risque feu de forêt. La méthodologie de celui-ci reprend les éléments évoqués ci-dessus pour établir synthétiquement un niveau de risque à l'échelle des massifs forestiers Normands.

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5c669208-dbf2-4259-b679-6e8d4b88a735#>

La partie « Aléa » constituant partiellement cet atlas est aussi disponible sur demande à la résolution de 25m en vous adressant à la délégation Normande du CRPF Hauts-de-France - Normandie à l'adresse mail [normandie@cnpf.fr](mailto:normandie@cnpf.fr) ou auprès du responsable de secteur.

## **2. Identification des infrastructures pouvant contribuer à la lutte contre les incendies à l'échelle de la propriété**

*Votre propriété dispose-t-elle d'équipements officiellement référencés au titre de la DFCI ?*

Ils figurent dans les documents de planification DFCI (comme les Plans Départementaux de Protection des Forêts contre les Incendies) et sont inscrits dans des bases de données utiles à la planification et/ou à la lutte (ex. : BDTPO de l'IGN, Open DFCI, CARTOGIP du GIP ATEGeRI). Actuellement, il n'y a pas d'équipements officiellement référencés au titre de la DFCI en Normandie.

*Votre propriété dispose-t-elle d'autres équipements structurants susceptibles, selon vous, de contribuer dans leur état actuel à la lutte contre les incendies ?*

Le propriétaire peut ici référencer d'autres équipements qu'il estimerait utiles pour les pompiers. Les « équipements structurants » qui peuvent contribuer à la lutte contre les incendies et que l'on peut retrouver en Normandie pourront présenter les caractéristiques suivantes :

- Les pistes : empierrées, largeur empierrée minimum de 3,5m, hauteur d'élagage de 4m,
- Les aires de retournement : rayon de 11m minimum,

- Les aires de croisement : 40m de long pour supporter le croisement de deux groupes d'interventions,
- Les accès étant spécifiquement équipés d'un cadenas polycoise,
- Les points d'eau utilisables pour la DFCl: citerne, bassin, retenue artificielle et points d'eau naturel (minimum 120m<sup>3</sup> et pourvue d'une plate-forme supportant un véhicule de 19 tonnes),
- Les pare-feu entretenus.

De manière générale, les pistes accessibles aux grumiers sont des dessertes circulables adaptées à la circulation des véhicules dédiés à la lutte (14 à 16 tonnes pour un Camion Citernes Feux de Forêt).

*La délégation Normande du CRPF Hauts-de-France - Normandie a produit en 2024 et en 2025 une cartographie des routes forestières pouvant être utiles à la Défense des Forêts Contre les Incendies. Celle-ci est disponible sur demande en vous adressant à la délégation Normande du CRPF Hauts-de-France - Normandie à l'adresse mail [normandie@cnpf.fr](mailto:normandie@cnpf.fr). Néanmoins, cette cartographie n'est pas exhaustive, il se peut que certaines infrastructures n'y apparaissent pas.*

### **3. Mise en place de mesures de prévention et de protection face au risque à l'échelle de la propriété**

*Votre propriété est-elle concernée par des obligations légales de débroussaillage (OLD) qui vous incombent ?*

*Si oui, les parcelles concernées devront être intégrées au programme des travaux, avec l'indication que cette parcelle est concernée par l'Obligation légale de débroussaillage. Cela y compris si elles ne sont pas concernées par des coupes et travaux. Soyez vigilants à considérer pour ce travail l'ensemble des parcelles de la propriété. De plus, les infrastructures générant les OLD doivent être identifiées, soit par leur mention dans ce programme, soit au travers d'un travail cartographique.*

*Dans le cas où votre propriété est concernée par des obligations légales de débroussaillage et conformément à l'article L134 du Code forestier, vous vous engagez à procéder au nettoyage des rémanents et branchages après toute exploitation forestière, dans les périmètres soumis à ces obligations.*

Comme spécifié au paragraphe 1, seules des propriétés forestières dans le département de l'Eure sont actuellement concernées par l'Obligation Légale de Débroussaillage (Annexe 1). La forêt faisant l'objet du Plan Simple de Gestion est concernée par cette question si il incombe au propriétaire de mener des débroussaillages dans sa forêt ou dans les végétations riveraines à celle-ci, c'est-à-dire, du fait de constructions ou d'installations qui lui appartiennent. Les OLD incombant au propriétaire forestier concernent également les chemins d'accès privés menant à ces constructions ou installations.

Bien que seul le département de l'Eure soit concerné actuellement, ces informations peuvent évoluer dans chaque département, il convient donc de consulter le site internet de la DDTM du département correspondant.

Les massifs forestiers générateurs d'OLD sont consultables sur le site de Géoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>

*Envisagez-vous des actions préventives facultatives à l'échelle de la propriété ?*

Le propriétaire peut mentionner toute action qu'il souhaiterait mener intentionnellement en faveur de la Défense des Forêts Contre les Incendies.

On pourrait citer par exemple :

- Débroussaillage volontaire à proximité de zones de passage,

- Ouverture d'une bande pare-feu,
- Entretien de la végétation des accotements des voiries.

Ces actions doivent être cohérentes avec l'ensemble des réglementations en vigueur au moment de la rédaction du Plan Simple de Gestion.

#### 4. Programme des coupes et travaux :

Les infrastructures générant des OLD sur la propriété forestière ainsi que les parcelles concernées doivent être identifiées dans les PSG. Cela vaut uniquement pour les OLD qui incombent aux propriétaires.

Ainsi :

**Dans tous les cas**, les parcelles sur lesquelles des OLD incombent au propriétaire sont à identifier dans le programme des coupes et travaux. Il peut pour cela être ajouté une case à cocher « Soumis OLD » à côté de chaque parcelle dans le programme des coupes et travaux. D'autres moyens d'identification de ces parcelles sont tout à fait possibles (astérisques, couleurs particulières...).

Les infrastructures générant les OLD incombant au propriétaire doivent être identifiées dans le PSG. Concernant la manière dont cette information est à renseigner, plusieurs possibilités subsistent :

- Option 1 : Fournir une cartographie détaillée du zonage sur lequel le débroussaillage doit être mené. Cette cartographie représente les endroits où de la végétation sera retirée suivant les règles fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur.
- Option 2 : Mentionner dans les programmes de coupes et de travaux (quatrième colonne du tableau ci-dessous) l'infrastructure autour de laquelle il faudra débroussailler. Ex : « Cabane de chasse », « chemin menant à la cabane », « local de stockage », « maison forestière ». Ci-dessous, un exemple d'intégration des OLD dans le tableau des coupes et travaux.

Programme de coupes et de travaux - exemple fictif - Modèle national CNPF

| Parcelles et sous-parcelles | Surface (ha) | Soumis OLD incombant au propriétaire | Infrastructure(s) génératrice(s) d'OLD et périmètre(s) d'application* (mètres) au moment de la rédaction du document - (à remplir uniquement en l'absence d'un travail cartographique synthétique) | 2025     | 2026 | 2027 |
|-----------------------------|--------------|--------------------------------------|--|----------|------|------|
|                             |              |                                      |  |          |      |      |
| 1.3b - robinier             | 0,45         | <input type="checkbox"/>             |  | CRT      |      |      |
| 4.2c                        | 1,45         | <input type="checkbox"/>             |  | CR       | REB  | DEG  |
| 3.3e                        | 0,3          | <input type="checkbox"/>             |  | CLOI/CJA |      |      |
| 3.2c p1                     | 0,69         | <input type="checkbox"/>             |  |          |      |      |
| 2.5C                        | 0,88         | <input type="checkbox"/>             |  |          |      |      |
| 1.8c                        | 2,45         | <input type="checkbox"/>             |  |          |      |      |

Exemple d'intégration des OLD dans le tableau des coupes et travaux

Lien vers l'arrêté préfectoral OLD pour le département de l'Eure, seul département concerné en Normandie, en date du 15 septembre 2025 :

[https://www.eure.gouv.fr/contenu/telechargement/58996/435736/file/250915\\_arrete%20OLD%20Eure\\_2025-242\\_signe.pdf](https://www.eure.gouv.fr/contenu/telechargement/58996/435736/file/250915_arrete%20OLD%20Eure_2025-242_signe.pdf)

Lien vers le flyer OLD de la DDTM de l'Eure :

<https://www.eure.gouv.fr/contenu/telechargement/59304/437730/file/FLYER%20OLD.pdf>

Lien vers le guide technique OLD du ministère de l'agriculture (100 pages) :

<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/94123>

**Annexe 1 : Liste des communes classées à risque d'incendie, et soumise à Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) :**

**Département de l'Eure**

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 4 hectares et situés dans les communes de :

|                        |                        |                          |
|------------------------|------------------------|--------------------------|
| ARNIERES-SUR-ITON      | GAUDREVILLE-LA-RIVIERE | PONT DE L'ARCHE          |
| LES BAUX-SAINTE-CROIX  | GLISOLLES              | SAINT-ELIER              |
| BEAUBRAY               | GROSLEY-SUR-RISLE      | SAINT-LEGER-DE-ROTES     |
| BEAUMONTEL             | LA HAYE-MALHERBE       | SAINT-VIGOR              |
| BEAUMONT-LE-ROGER      | INCARVILLE             | SERQUIGNY                |
| LA BONNEVILLE-SUR-ITON | LAUNAY                 | LES VENTES               |
| CONCHES-EN-OCHE        | LERY                   | VAL-DE-REUIL (UNIQUEMENT |
| CRIQUEBEUF-SUR-SEINE   | LOUVIERS               | SUR LE MASSIF DE BORD    |
| LES DAMPS              | TERRES-DE-BORD         | LOUVIERS)                |
| EVREUX                 | NAGEL-SEEZ-MESNIL      |                          |
| FONTAINE L'ABBE        | NASSANDRES-SUR-RISLE   |                          |

Lien vers le « Journal officiel électronique authentifié n° 0126 du 31/05/2025 » :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=0HCr0UBtozv8icINSIsSg3KenVssOlyUDsgwvrbZac=>